PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026-021 N

portant autorisation environnementale de la société DUC pour l'exploitation d'un abattoir de volailles et atelier de découpe et de conditionnement (volailles) sur la commune de Saint-Bauzély

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution 2023/2749 de la commission européenne du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres 1er et II du livre II et son titre 1er du livre V et les textes pris pour application;

VU l'article L211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment l'alinéa 6 relatif au développement de la réutilisation des eaux usées traitées ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

VU le décret du 24 avril 2024 nommant M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ;

VU l'arrêté du 31 mars 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 3641 ou n° 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-017N du 03 juillet 1987 portant autorisation d'exploiter un abattoir privé de type industriel de volailles sur la commune de Saint-Bauzély ;

VU l'arrêté préfectoral n°03.004N du 20 janvier 2003 autorisant la société DUC à exploiter un abattoir de volailles et une salle de découpe sur le territoire de la commune de Saint-Bauzély ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-147 N du 07 novembre 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral du n°03.004N autorisant la société DUC à exploiter un abattoir de volailles et une salle de découpe sur le territoire de la commune de Saint-Bauzély ;

VU l'arrêté cadre départemental n°30-2023-05-24-0001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-07-05-SPAE44 du 05 juillet 2023 complémentaire aux arrêtés préfectoraux n°03.004N du 20 janvier 2003 et n°18-147 N du 07 novembre 2018 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société DUC pour exploiter un abattoir de volailles et une salle de découpe sur la commune de Saint-Bauzély, relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse (SDAGE RMC) pour la période 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 ;

VU les avis émis des conseils municipaux de Gajan, La Rouvière, Montagnac, Montignargues Moulezan, Nîmes Métropole, Saint-Bauzély, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Fons-outre-Gardons et Mauressargues dans les délais impartis ;

VU l'avis exprimé de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) ;

VU l'avis exprimé du service départemental d'incendie et de secours du Gard ;

VU l'avis exprimé de la Présidente du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis exprimé de l'établissement public territorial de bassin Gardons ;

VU l'absence d'avis exprimé dans les délais impartis par l'Agence régionale de la santé d'Occitanie et de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;
VU la demande d'autorisation déposée le 20 décembre 2024 par M. RAT agissant en qualité de directeur de l'établissement, pour le compte de la SAS DUC, ci-après dénommé exploitant ;

VU le dossier complété le 01 juillet 2025 par l'exploitant ;

VU le courrier informant l'exploitant que son dossier est jugé complet et régulier en date du 27 août 2025 ;

VU la décision de désignation du commissaire enquêteur n° CP25000106/30 par le tribunal administratif de Nîmes en date du 01/09/2025 ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 octobre 2025 au jeudi 22 janvier 2026 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 12 février 2026 ;

VU la transmission pour information aux membres du CODERST en date du 23 février 2026 ;

VU le rapport à destination du préfet du Gard en date du 23 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 25 mars 2026 ;

VU les premières observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté du 09 avril 2026 nécessitant un délai supplémentaire porté au 17 avril 2026 ;

VU l'accord de la Direction départementale de la protection des populations du Gard pour fixer la date limite de retour au 17 avril 2026 ;

VU les observations finales présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 17 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève ainsi de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, le présent arrêté doit mentionner la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

CONSIDÉRANT que la charge polluante principale provient d'une installation relevant de la rubrique n° 3641 et que le BREF SA (abattoirs et équarrissage) est retenu et désigné comme étant le BREF principal de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le BREF FDM (industries agroalimentaires et laitières) est retenu comme étant le BREF secondaire de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il existe pour atteindre cet objectif des meilleures techniques disponibles (MTD) définies et reconnues comme efficaces par la réglementation européenne pour des secteurs d'activité d'abattage supérieur à 50 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation des installations relevant des dispositions de la directive IED ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'autorisation délivrée doit fixer des valeurs limites d'émission garantissant que, dans des conditions d'exploitation normales, les émissions ne dépassent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les MTD ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est basé sur les meilleures techniques disponibles pour définir son projet et que le réexamen est inclus dans la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant devra se conformer aux meilleures techniques disponibles au plus tard le 18/12/2027 ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées traitées de l'abattoir sont rejetées dans le milieu naturel qu'est la rivière Valat de Gourgon située en amont de la Braune (affluent du Gardon) ;

CONSIDÉRANT que ce cours d'eau est à faible débit, avec assec intermittent et que la Braune est identifiée comme étant une masse d'eau à risque de non atteinte du bon état en 2027 dont l'échéance est fixée par la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux issus de l'installation sont susceptibles de contenir des matières organiques biodégradables susceptibles d'entraîner, lors de leur dégradation dans le milieu naturel, une consommation d'oxygène dissous et d'altérer la qualité physico-chimique du cours d'eau récepteur ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'un dispositif de traitement des effluents permettant de réduire significativement la charge organique rejetée, notamment au regard des paramètres représentatifs tels que la demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO5), la demande chimique en oxygène (DCO) et les matières en suspension, est de nature à limiter l'impact du rejet sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant présente un système d'assainissement capable d'atteindre les valeurs limites d'émissions par un système de prétraitement de type « aéro-flottateur » afin de réduire la charge polluante, ce que le présent arrêté reprend ;

CONSIDÉRANT que cette réduction des flux polluants contribuera à préserver l'oxygénation du cours d'eau et à limiter les phénomènes susceptibles de dégrader les communautés biologiques aquatiques ;

CONSIDÉRANT dès lors que, sous réserve du respect des valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté, le rejet projeté n'est pas de nature à aggraver l'état écologique de la masse d'eau FRDR11122 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à assurer le respect des valeurs limites de volume rejeté (maximum 505 m3/j) par la création d'un bassin tampon et un lissage des rejets journaliers ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques olfactives et les nuisances sonores des installations de l'abattoir seraient susceptibles de constituer des risques de nuisances excessives en l'absence des mesures de conception de l'installation prévues par l'exploitant dans son dossier : fermeture du quai et intégration des bennes et citernes à déchets dans des locaux fermés, ce que le présent arrêté reprend ;

CONSIDÉRANT que l'extension des bâtiments s'effectue sans acquisition de nouveau foncier et consiste à la fermeture de locaux affectés aux activités existantes (hall de réception, local technique, zone de conditionnement) ; que ces aménagements tendent à prévenir toute nuisance sonore et olfactive supplémentaire en limitant leur propagation vers l'extérieur ; et que le tiers le plus proche est situé à moins de 100 mètres des installations historiquement autorisées depuis 2003 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'activité sera échelonnée dans le temps avec une atteinte du seuil à 200 t/j envisagée d'ici 5 à 7 ans et que l'exploitant s'engage dans son mémoire en réponse à la MRAe à réaliser une mesure de bruit dès la fin des travaux d'aménagement du quai ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'activité aura un impact sur l'augmentation du trafic routier ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil départemental du Gard fait état que le réseau routier est compatible avec l'augmentation du trafic routier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation s'engage à établir et mettre en œuvre un plan de rationalisation du trafic routier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à mener une étude de limitation de l'impact paysager des locaux de son ancienne usine ;

CONSIDÉRANT que le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie classe le projet en risque particulier et que la quantité d'eau de référence obtenue à partir du calcul D9 est de 570 m^3/h et qu'il est projeté de mettre en place une réserve incendie supplémentaire de 640 m^3 portant à 1140 m^3 le volume disponible sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de défense incendie (PDI) est nécessaire pour la bonne intervention des services de secours et que ce plan devra être complété par un plan d'organisation général commun aux sociétés voisines ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département du Gard ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, les installations classées pour la protection de l'environnement doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et que l'usage de l'eau directement lié au process industriel n'est pas soumis à restriction ;

CONSIDÉRANT que les entreprises du secteur alimentaire peuvent, dans les conditions prévues par l'article R.1322-77 et R.1322-84 du Code de la santé publique, utiliser les eaux processus recyclées et les eaux usées recyclées pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipement sans contact avec les produits primaires après avoir obtenu les autorisations ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la MRAe ;

CONSIDÉRANT les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection techniques et organisationnelles prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par les installations, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ,

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa notification ; elles actualisent, complètent et consolident les arrêtés de prescriptions générales et particulières des précédents arrêtés préfectoraux.

Les prescriptions des articles 1.2 et suivants de l'arrêté préfectoral n°03.004N du 20 janvier 2003 autorisant la société DUC à exploiter un abattoir de volailles et une salle de découpe sur le territoire de la commune de Saint-Bauzély sont abrogées ;
- toutes les prescriptions des articles 1.2 et suivants de l'arrêté préfectoral n°18-147 N du 07 novembre 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral du n°03.004N autorisant la société DUC à exploiter un abattoir de volailles et une salle de découpe sur le territoire de la commune de Saint-Bauzély sont abrogées ;
- l'arrêté n°30-2023-07-05-SPAE44 complémentaire aux arrêtés préfectoraux n°03.004N du 20 janvier 2003 et n°18-147 N du 07 novembre 2018 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société DUC pour exploiter un abattoir de volailles et une salle de découpe sur la commune de Saint-Bauzély, relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse est abrogé.

1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société par actions simplifiées DUC (siret 72262116600064) , dont le siège social est situé 2 Grande rue à 89770 Chailley cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Bauzély, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune Saint-Bauzély sur les parcelles suivantes :
- section A2 : n°s 607, 608, 609, 610, 821, 822, 849, 937, 809, 818, 824, 825, 839, 1040, 883, 873 et 874 pour une surface totale de 38 666 m²
- section B2 : n°s 209 et 210 pour une surface de 7940m²

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration ou enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

1.1.5 Textes réglementaires applicables

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code rural et de la pêche maritime, du Code de la santé publique et du Code général des collectivités territoriales et des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2 du présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
La présente autorisation ne vaut pas agrément ou autorisation sanitaire.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées et des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques ou volume des activités	Régime (*)
3641 (rubrique principale)	**Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour**	**200 t/j**	**A**
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux : Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	200 t/j	A
2910-A-2	Installation de combustion : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,02 MW	DC
4735-1.b	Emploi ou stockage d'ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg et 1,5 t	450 kg	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques ou volume des activités	Régime (*)
2921-1.b	Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique La puissante thermique totale étant inférieure à 3000 kW	1 570 kW	DC
4725	Emploi et stockage d'oxygène La quantité employée étant comprise entre 2 t et 200 t	10,1 t	D
2.1.1.0-1	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R-2224-6 du code général des collectivités territoriales : la capacité de traitement étant supérieure à 600 kg de DBO5	2 000 kg/j	A
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. La surface collectée étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,65 ha	D

** A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration*

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3641 relative à l'exploitation d'abattoirs, d'industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires.

Les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles à la rubrique principale sont celles associées au document BREF abattoirs (SA).

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieur à 50 tonnes de carcasse par jour	3641	6.4.a	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "SA abattoir et équarrissage"

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et actualisé si nécessaire suite aux prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés de prescriptions complémentaires qui le compléteront.

Compte tenu des données chiffrées fournies par l'exploitant dans son dossier de demande, l'augmentation au-delà de 95 t/j n'est rendue possible qu'après déclaration d'achèvement des travaux suivants :
- extension et fermeture du quai de réception ;
- installation de l'équipement de prétraitement des effluents de type « aéro-flotatteur ».

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour assurer la gestion des flux (enlèvements, livraisons, expéditions) afin d'en limiter les nuisances dès l'atteinte de 95 tonnes par jour.

1.3.1 consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
- un abattoir de volailles d'une capacité de 200 tonnes de carcasses par jour équipé d'un quai de réception fermé ;
- un atelier de découpe et de conditionnement d'une capacité de traitement de 200 tonnes par jour ;
- une station de traitement des eaux usées industrielles équipée d'un système de prétraitement de type « aéro-flottateur » ;
- une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 1,02 MW ;
- une installation frigorifique employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- une tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique de 1 570 kW ;
- une zone de ressuage ;
- une zone de stockage, préparation de commandes et d'expéditions ;
- un local fermé dédié aux bennes et citernes à déchets ;
- des bureaux administratifs et de productions ;
- un local adapté dédié au personnel ;
- un local adapté dédié au service vétérinaire ;
- un parking dédié au personnel ;
- site de l'ancienne usine abritant une partie de la société de transport.

Le rythme de travail est continu en semaine et les horaires sont les suivants :
- Atelier d'abattage : 3h30 à 16h30 ;
- Atelier de découpe et de conditionnement : 6h00 à 19h00 ;
- Expédition : 6h00 à 20h00

1.4 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

1.4.1 conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

Les sols des locaux où sont manipulés les denrées propres à la consommation humaine, ainsi que les murs jusqu'à une hauteur susceptible d'être souillée seront imperméables, lavables et désinfectables.

Les sols au niveau des quais et de la zone de nettoyage sont rendus étanches, résistants au passage des camions et des équipements et sont conçus de manière à assurer la collecte des eaux usées et à prévenir toute infiltration dans le sol.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5.2 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.5 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.6 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsque que l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, conformément à la procédure décrite aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

En particulier, les conditions de remise en état figurant dans l'étude d'impact du dossier, sont mises en œuvre par l'exploitant :
- les travaux de démontage et d'évacuation des équipements et des substances polluantes éventuellement présentes seront confiés à des entreprises spécialisées et agréées pour la récupération et le traitement de ces déchets ou substances polluantes.
- une visite approfondie des installations et du site sera menée afin de détecter tout élément susceptible de présenter un risque de pollution ou un danger pour les populations environnantes.

- une attention particulière sera portée aux réseaux de collecte des eaux (regards, canalisations, ouvrages de stockage).

1.5.7 Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les plans tenus à jour (en particulier des réseaux, d'égouts, équipements de traitement des effluents, points de contrôle et de mesure) ;
- les informations sur les produits et procédés mis en œuvre ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté ;
- le relevé des formations/informations données au personnel ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ils doivent être identifiés, localisés et aisément accessibles.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6.1 formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et la maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitations normales, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électriques, réseaux des fluides, gestion des bassins, station d'épuration, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendies et de secours, de l'inspection des installations classées, etc.

---

2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, aménagés, exploités afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les installations sont conçues et exploitées conformément aux données exposées dans le dossier instruit. Toute modification, même temporaire, doit être portée à la connaissance du préfet.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance maximale	Combustible
Chaudière	1020 kW	Gaz naturel

2.1.2 Conditions générales de rejet

Les dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par la réglementation en vigueur.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et éventuellement traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois…).

La hauteur de la cheminée (dénivelé entre le sol et le débouché) doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

2.1.3 Entretien

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel 03/08/18 relatif à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Un livret d'entretien et de bon fonctionnement de la chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Valeurs limites des émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux du polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf disposition contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites de rejet doivent être conformes aux seuils fixés par l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le combustible utilisé est le gaz naturel.

2.2.2 Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières, oxygène, oxyde de soufre, oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le résultat de ces mesures sera conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 ODEURS

2.3.1 inventaire des sources d'émission

L'exploitant tient à jour un dossier qui comporte la liste exhaustive des sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues. En particulier, les principales sources d'émission d'odeurs du site listées ci-après, sont mentionnées dans le dossier :
- l'unité de prétraitement de type « aéro-flottateur » ;
- l'unité de traitement des effluents industriels ;
- les boues déshydratées ;
- le stockage des sous-produits d'abattage et de la découpe destinés à une valorisation ;
- les camions, containers et caisses métalliques souillés.

2.3.2 réduction à la source

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant doit être limitée :
- en adaptant la fréquence d'enlèvement des déchets et des sous-produits par des sociétés spécialisées dès l'atteinte des 95 T/j ;
- en veillant à ne pas augmenter les capacités de stockages ;
- en assurant le stockage des sous-produits (bennes et citernes) à l'intérieur du bâtiment ;
- en assurant un nettoyage quotidien conforme des caisses et du site ;
- en installant le système de prétraitement dans un local fermé ;
- en assurant le stockage des boues en bennes dans un local fermé ;
- en assurant une surveillance de la station d'épuration (stabilisation des boues).

L'exploitant devra consigner dans une procédure les fréquences d'enlèvement présentés dans son étude d'impact et tenir un registre. Les opérations associées sont enregistrées et les documents de traçabilité sont tenus à la disposition de l'inspection.

Une étude de dispersion des odeurs pourra être réalisée à l'occasion de toute demande de modification visant à augmenter les capacités de stockage des sous-produits ou liée à des modifications substantielles de la station d'épuration.

2.3.3 surveillance de la gêne olfactive

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Des procédures sont rédigées et mises en œuvre pour la gestion des situations de gêne signalées. En particulier, pour chaque éventement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées, met en œuvre les actions correctives de réductions des nuisances et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de plaintes répétées et ce malgré les actions correctives et préventives, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'une étude par un organisme qualifié des perceptions olfactives présentes dans l'environnement.

3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

3.1.1 origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement maximal journalier, hors période de sécheresse	Prélèvement maximal annuel
Réseau public AEP – Nîmes métropole	Calcaires urgoniens des Garrigues du gard BV du Gardon	FRDG128	900 m3/j	205 000 m3/an

L'établissement est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable pour l'ensemble de ses besoins. Le raccordement est équipé d'un compteur volumétrique dont il sera fait un relevé quotidien. Les débits ainsi relevés seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de disconnexion conforme aux prescriptions du Code de la santé publique devra être installé sur le réseau d'alimentation en eau potable, en amont de l'installation. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations tout en satisfaisant les exigences sanitaires notamment lors des opérations de nettoyages quotidiens.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait utiliser l'eau d'un forage, celui-ci devra, préalablement faire l'objet d'une déclaration et de l'obtention des autorisations en fonction de la réglementation en vigueur. Cette modification devra être préalablement portée à la connaissance du préfet.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

3.1.2 système de réutilisation de l'eau impropre sans contact avec les denrées alimentaires

Dans le cadre d'une démarche de sobriété hydrique, l'exploitant peut mettre en œuvre un dispositif de réutilisation des eaux usées issues de son procédé industriel.

Préalablement à la mise en œuvre du dispositif de réutilisation, l'exploitant est tenu d'obtenir les autorisations requises et de les transmettre à l'inspection des installations classées.

Les eaux concernées sont stockées dans une cuve dédiée et identifiée de 40m3.

Ces eaux font l'objet d'un traitement préalable et ne peuvent être réutilisées que pour les usages auxquels ils auront été autorisés.

L'utilisation doit être compatible avec les temps de traitement nécessaires. L'utilisation d'eaux usées non traitées est interdite.

Le dispositif de réutilisation ne peut constituer l'unique source d'alimentation pour les usages autorisés. L'exploitant doit être en mesure de garantir la continuité de l'ensemble des opérations, y compris en cas d'insuffisance de la capacité stockée, en cas de temps de traitement de l'eau supérieur au besoin à l'instant T, ou de défaillance du système de réutilisation.

Les produits chimiques utilisés doivent être compatibles avec l'environnement et l'usage. Ils doivent être associés à un système de rétention.

3.3 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Tout rejet dans le milieu naturel des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôles visuels, d'intervention ou d'entretien.

3.3.1 points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :
- les eaux vannes et domestiques ;
- les eaux usées industrielles ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales propres ;
- les eaux traitées réutilisées.

Un plan des réseaux est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.3.2 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	n°1
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Traitement avant rejets	Pré-traitement de type "aéro-flottateur"
Exutoire du rejet	Station d'épuration de l'établissement
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Rivière Valat de Gourgon située en amont de la Braune

Point de rejet	n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales souillées
Traitement avant rejets	Débourbeur / déshuileur
Exutoire du rejet	Réseau interne des eaux pluviales - bassin "sud", au sud du site d'un volume de 157m3 - bassin "Bermond" au nord du site Bermond nutrition d'un volume de 409m3 dont 209m3 dédiés
Milieu naturel récepteur	Rivière Valat de Gourgon située en amont de la Braune

Point de rejet	n°3
Nature des effluents	Eaux pluviales non souillées
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel (fossés)

Point de rejet	n°4
Nature des effluents	Eaux usées domestiques (sanitaires)
Traitement avant rejets	Pré-traitement de type "aéro-flottateur"
Exutoire du rejet	station d'épuration de l'établissement
Milieu naturel récepteur	Rivière Valat de Gourgon située en amont de la Braune

3.3.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux résiduaires (en particulier de nettoyage) et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (refroidissement, alimentaire, etc.) est interdite.

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires est aménagé de manière à limiter les perturbations apportées au milieu récepteur.

La canalisation de rejet des eaux usées traitées par la station d'épuration vers le milieu naturel est équipée de dispositifs de mesure (débit, température, pH, concentration en polluant) et d'enregistrement des débits et d'un point de prélèvement d'échantillons. Ces équipements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement perturbée par des seuils ou obstacles et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point de rejet est aménagé de manière à être accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3.4 Conception, aménagement et équipement de la station de traitement

Le réseau de collecte des eaux résiduaires est raccordé à l'unité de traitement. Le rejet de ces eaux sans traitement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'eaux usées urbaines, est interdit en toute circonstance.
Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de compositions des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont dimensionnées pour recevoir et traiter les effluents provenant de l'installation sans que cela ne génère de perturbations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les mesures nécessaires en vue de respecter les valeurs limites de rejet.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspection des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'incident/accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Le réseau de collecte des eaux usées industrielles est raccordé à un système de pré-traitement de type «aéro-flottateur » puis dirigé vers l'unité de traitement de l'établissement.
La station d'épuration comprend les dispositifs suivants :
- dégrilleur d'une maille de 1 mm ;
- dégraisseur / dessableur ;
- biomaster d'un volume de 190 m^3 assurant le traitement des graisses ;
- bassin d'aération biologique de type SBR – Réacteur biologique séquentiel d'un volume utile de 3800m3 assurant le rôle de tampon et de traitement biologique ;
- un second bassin tampon qui devra être mis en service au plus tard le 31/12/2028 ;
- dispositif de comptage échantillonnage des effluents entrées de station et des eaux traitées en sortie de station.

Les boues extraites depuis le bassin sont dirigées vers l'atelier de déshydratation équipé d'une centrifugeuse. Les boues déshydratées sont stockées en bennes dans un local fermé.

Conformément aux données exposées dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant devra réaliser les travaux nécessaires permettant d'assurer le respect quantitatif du volume de rejet (maximum de 505 m3/j) par la mise en place d'un bassin tampon et par l'adaptation des rejets journaliers.

L'exploitant devra réaliser au plus tard le 31/12/2031 ou au plus tard trois mois après avoir atteint le palier de 150 t/j ou en cas de demande de l'inspection suite à des dépassements répétés des valeurs limites d'émissions une étude technique des capacités de traitement de son installation.

Les résultats de cette étude seront portés à la connaissance du préfet.

3.3.5 Entretien des réseaux et bassins

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et, en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.3.6 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejets.

La rivière du Valat de Gourgon, en amont de la Braune, constitue un cours d'eau présentant une faible capacité de dilution. La masse d'eau FRDR11122 – ruisseau de la Braune est par ailleurs identifiée comme à risque de non-atteinte du bon état écologique à l'horizon 2027, échéance fixée par la Directive-cadre sur l'eau.

Dans ce contexte, l'exploitant devra réaliser, au plus tard le 31 décembre 2027, une nouvelle évaluation de la compatibilité du projet avec les objectifs environnementaux de la masse d'eau. Cette analyse devra notamment apprécier les impacts du projet au regard de l'état initial de la masse d'eau concernée, de son objectif d'atteinte du bon état et du principe de non-dégradation, ainsi que des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Cette évaluation devra présenter le projet définitif de point de rejet (maintien du point existant ou création d'un nouveau point de rejet), en justifiant les choix retenus au regard des différentes solutions étudiées (avec a minima, deux scenarios, avec et sans prise en compte du bassin tampon visé à l'article 3.3.4 du présent arrêté). Les raisons ayant conduit au choix du scénario retenu devront être explicitées, notamment au regard des contraintes techniques, des exigences réglementaires, du caractère économiquement acceptable des solutions, des objectifs de qualité de la masse d'eau et du respect des valeurs limites de rejet.

L'évaluation précisera également l'échéancier de mise en œuvre du projet retenu.

Les résultats de cette évaluation seront portés à la connaissance du préfet.

3.3.7 Gestion des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenu puis rejetées dans le milieu naturel.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement (toitures) ne doivent pas être souillées. Elles sont collectées et rejetées dans le milieu naturel. Cependant, les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits fabriqués, traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépotage, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de collecte des eaux résiduaires.

3.5 LIMITATION DES REJETS

Tout rejet dans le milieu naturel des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible. Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :
- compatibilité avec le milieu ;
- suppression des émissions substances dangereuses.

Les meilleurs techniques du BREF SA relatives à la surveillance des rejets dans l'eau seront applicables à l'établissement à compter du 19/12/2027.

3.5.1 Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites des rejets aqueux dans la rivière du Valat de Gourgon s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur 24 heures sur effluent non décanté et non filtré. Les méthodes de référence sont celles prévues par l'annexe I.A de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet d'un prétraitement et d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Seuils	
pH	1302	> 5,5 mais < 8,5	
Température	1301	< 30 °C	
Volume	1552	505 m3/j	
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux de pollution maximum en kg/j
MES_T (Matières en suspension totales)	1305	30	15
DBO_5 (Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours)	1313	30	15
DCO (Demande chimique en	1314	100	51

oxygène)			
N_T (Azote total)	6018	25	13
P_T (Phosphore total)	1350	2	1

Le programme d'auto-surveillance est réalisé suivant les périodicités suivantes :

paramètres	unités	périodicité
consommation d'eau	m3/j	continu
volume entrée/sortie	m3	quotidien
température	°C	quotidien
pH		quotidien
MES_T	mg/l et kg/j	2 fois/mois
DCO	mg/l et kg/j	quotidien
DBO5	mg/l et kg/j	2 fois/mois
N_T (Azote total)	mg/l et kg/j	2 fois/mois
P_T (Phosphore total)	mg/l et kg/j	2 fois/mois

Les résultats de ces analyses sont conservés et transmis mensuellement, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, avant le 20 du mois suivant à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être accompagnés de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus.

Surveillance du milieu récepteur :
Un suivi de l'impact du rejet doit être réalisé sur le ruisseau la « BRAUNE ». Il devra comporter 1 prélèvement annuel, jusqu'au 31/12/2027.

Puis, conformément au point 3.3.6 du présent arrêté, une nouvelle étude sera produite au plus tard au 31/12/2027. En l'attente de son instruction, l'exploitant continuera à réaliser 1 prélèvement annuel.

Les données portent sur les mêmes paramètres qu'en sortie de station.

3.5.2 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de contrôle de mesure, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Dans le cadre de la surveillance des rejets, l'exploitant fait procéder 1 fois par an (et en cas de changement d'un des appareils de mesures) par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon les modalités suivantes :

- les étalonnages débitmétriques ;
- les calages analytiques (doubles échantillonnage avec analyse simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

En outre, au moins une fois par an, les mesures figurant au point 3.5.1 sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

4 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

4.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectés séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement relatifs aux déchets et des textes pris pour son application.

L'exploitant devra consigner dans une procédure les fréquences d'enlèvement telles que présentées dans son étude d'impact et tenir un registre. Les opérations associées sont enregistrées et les documents de traçabilité (justificatifs d'élimination auprès d'une société autorisée) sont tenus à la disposition de l'inspection.

4.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitant sont repris ci-dessous :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets non dangereux résiduels
	15 01 01	Cartons
	15 01 04	Ferrailles
	15 01 02	Plastiques, films non souillés
	15 01 03	Palette
	02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets dangereux	13 08*	Huiles usagées
	15 01 10*	Emballages souillés divers

4.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant tous les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches protégées et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux résiduaires de l'établissement.

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastique non souillé, etc.) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle produite (en t)	Mode de stockage	Filière destination
Déchets non dangereux	Cartons, papiers	70	En benne de 30m3	Valorisation
	Plastiques non souillés	10	En benne de 30m3	Valorisation
	Palettte en bois	16	En plateau	Valorisation
	Ferrailles	6	En benne de 30m3	Valorisation
	Déchets en mélange	110	Bonne compacteur fixe de 30m3	Élimination
	Sang	2000	En cuve de 40m3	Valorisation énergétique
	Plumes	4100	En bennes de 30m3	Valorisation
	Sous-produits issus de l'abattage et de l'atelier de découpe	19400	En bennes de 30m3	Valorisation par une société spécialisée
	Saisies, étouffés	410	En bac de 500 kg spécifique et clairement identifié	Élimination (incinération) par équarrissage
	Boues (STEP)	1800	En benne de 30m3	Compostage
	Refus de tamisage et dessablage (STEP)	45	En bac de 500 kg	Élimination (incinération)
Déchets dangereux	Emballages souillés	1	bac	Traitement
	Piles	0,01	Fût plastique	Traitement
	Encres / solvant	négligeable	carton	Traitement
	Déchets électriques	négligeable	carton	Traitement

Tout changement de type de traitement ou d'élimination des déchets est signalé à l'inspection des installations classées.

Les déchets à haut risque sanitaire (cadavres d'animaux, saisies sanitaires) doivent être stockés séparément et doivent être enlevés par la société d'équarrissage en vue d'une incinération.

Les contenants (bacs, bennes, carton, fût, etc.) doivent être clairement identifiés.

Il est interdit d'utiliser les résidus issus du tamisage du pré-traitement des eaux usées résiduaires pour la fabrication d'aliments pour animaux.

L'incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont récupérés conformément à la réglementation en vigueur par une société spécialisée et les éléments de traçabilité doivent être conservés.

Tous les locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, etc, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux, etc.) ou de stockage seront incombustibles, imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéités, équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur.

5– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.1.1 zones à émergences réglementées

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée (ZER) correspondent :

- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- aux zones urbanisées et urbanisables de la commune de Saint-Bauzély, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;

- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus.

5.1.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Par référence aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux acoustiques en limite de propriété ne doivent pas excéder les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

	Période de jour (allant de 7h à 22h) – sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h – dimanches et jours fériés
Sud-Est (point 1)	70 dB(A)	60 dB(A)
Sud-Ouest (point 2)		
Nord-Est (point 3)		

Les points sont reportés sur le plan figurant en annexe 1 du présent l'arrêté.

5.1.3 Éléments constructifs et entretien des bâtiments

Le projet d'extension doit permettre la suppression et le remplacement des ventilateurs d'extraction en façade du bâtiment d'abattage par des ventilateurs en toiture et de supprimer les contributions provenant des grilles d'aération par l'intermédiaire de silencieux.

L'exploitant met en place un contrôle annuel afin de repérer les indices qui traduisent le vieillissement des installations et des bâtiments pouvant conduire à générer une source prépondérante de bruit (défaut d'installation, défaut de bardage, apparition de fissure, défaut de toiture, etc.). L'exploitant consigne le contrôle, les actions et les suites données.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence (diurne et nocturne) est effectuée au plus tard trois mois après la déclaration d'achèvement des travaux d'extension du hall de réception, de création du local technique, d'extension de la zone de conditionnement. Cette déclaration d'achèvement, sans préjudice des déclarations d'urbanisme, devra être notifiée à l'inspection des installations classées.

Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence (diurne et nocturne) est effectuée 3 mois après la mise en place des nouveaux horaires de fonctionnement (2x8) sauf dans le cas où cette mise en place s'effectue au plus tard dans les 3 mois suivant la fin des travaux. Dans ce cas, une seule étude sera produite.

Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence (diurne et nocturne) sera réalisée dans les 3 mois suivant le dépassement de 95 t/j puis tous les ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures devront prendre en considération le trafic routier.

Les mesures sont aux frais de l'exploitant.

Les résultats de ces analyses sont conservés et transmis, par voie électronique ou sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

5.2 .1 Étude technico-économique de réduction des niveaux sonores

Dans le cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent arrêté, l'exploitant fait procéder, à ses frais, dans un délai de 2 mois suivant la réception des conclusions de l'étude acoustique à une étude technico-économique de réduction des niveaux sonores.

Cette étude identifie les sources prépondérantes de bruit et définit les traitements acoustiques à mettre en place au droit des équipements intérieurs et extérieurs.

L'exploitant proposera à l'inspection un échéancier visant à mettre en œuvre les traitements en prenant en compte les limites structurelles de l'établissement existant.

5.3 VÉHICULES – ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées au circuit des eaux résiduaires.

Les groupes frigorifiques des véhicules (équipés d'une prise de transport) des produits finis, maintenus à quai, pour le chargement ou déchargement doivent systématiquement fonctionner à l'électricité durant ces opérations (moteurs éteints) ou le temps de stationnement doit être limité afin d'éviter les nuisances.

L'exploitant établira un plan de rationalisation du trafic routier (transports de volailles, départs des déchets, logistique, etc.) en lien avec son plan de production afin de répartir la répartition des flux (arrivées/départs) sur la journée dès l'atteinte de 95t/j.

Ce plan sera communiqué à l'inspection.

5.4 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.5 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure du matin.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 GÉNÉRALITÉS

6.1.1 Localisation des risques :

L'exploitant recense et identifie, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il distingue 3 types de zones :
- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

6.1.1.1. Liste des équipements à risque

L'exploitant liste ces équipements à risque et précise les contrôles, les maintenances à effectuer ainsi que leur fréquence. Les équipements identifiés à risque doivent, dans la mesure du possible, disposer de pièces de rechanges, de systèmes alternatifs (exemple : nettoyeurs à haute pression pouvant se substituer temporairement à la laveuse, etc.).

6.1.1.2 Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive ou toxique.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Contrôle : l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes.

6.1.1.3 Équipements sous pression

Concernant le risqué lié à la pression, les équipements sous pression et leurs accessoires, ainsi que les tuyauteries sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, ou tout texte s'y substituant.

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.

Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Les éléments de contrôles doivent être conservés et mis à disposition de l'inspection.

6.1.1.4 localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

6.1.2 Propreté de l'installation

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, écrans de végétations, etc.).

L'ensemble des installations sera traité de manière à limiter l'impact paysager.

L'ancienne usine située sur les parcelles cadastrales : Section A2 - n° 809, 818, 824, 825, 839, et 1040 d'une superficie de 13 188 m², est incluse dans le périmètre d'autorisation, bien qu'elle n'abrite aucune activité classée au titre de la protection de l'environnement, et doit faire l'objet d'une étude réalisée par l'exploitant afin de limiter son impact paysager.

Cette étude devra être transmise au plus tard le 31 décembre 2028.

Les mesures envisagées, tenant compte de leur faisabilité technique et économique, seront portées à la connaissance du préfet.

6.1.3 Hygiène du personnel

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires prises pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Les mesures suivantes sont applicables :
- les ouvriers seront revêtus d'une tenue vestimentaire de travail désinfectable ;
- après usage, les équipements de protection et les chaussures seront lavés et désinfectés périodiquement.

Il est formellement interdit aux personnels en contact avec les animaux ou les produits d'origine animale de quitter l'établissement en tenue de travail pour se rendre à leur domicile.

L'exploitant devra mettre en place :
- Des vestiaires adaptés pour les opérateurs ainsi que pour le service vétérinaire d'inspection de taille suffisante ;
- des douches, des WC en quantité suffisante ;
- des lavabos à eau chaude et eau froide ou mitigée à température appropriée dans le secteur propre et souillé ;
- séparation rigoureuse des locaux sanitaire des secteurs dits « propre » et « souillé ».

Dans le secteur souillé, les lavabos seront à commande non manuelle et équipés de savon liquide bactéricide, les essuies-mains exclusivement à usage unique seront jetés dans des poubelles dédiées.

Une armoire à pharmacie, tenue à jour, comportant une trousse de secours sera mise à la disposition du personnel de façon à pouvoir procéder aux soins de première urgence en cas d'accident (bandes, désinfectant, pansement, etc.).

Les ouvriers porteurs d'écorchures ou de plaies légères aux mains ou au bras ne peuvent pas travailler sans pansement assurant un parfait isolement des plaies et sans protection efficace au-dessus du pansement.

6.1.4 Contrôle de l'accès sur le site

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée, en continu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

6.1.5 Circulation dans l'établissement

Les accès, les voies internes et les aires de circulation sont maintenus dégagés de tout objet (fûts, emballage, etc.) susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules de l'établissement de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de déchargement et de chargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation marquage au sol, règles communiquées dans les locaux sociaux, aux transporteurs, etc.).

6.1.6 Surveillance et gardiennage du site

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le personnel de gardiennage :
- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'installation de traitement des eaux usées doit également faire l'objet d'une surveillance en dehors des heures de présence du prestataire et plus particulièrement durant les forts épisodes pluvieux.

6.1.7 Étude de dangers

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

6.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les installations de DUC sont isolées des installations de BERMOND NUTRITION par un mur coupe-feu 2 heures.

La zone de stockage des emballages (partie usine) devra faire état de 2 murs coupe-feu 2 heures (l'un en limite de la zone de ressuage et l'autre servant à délimiter la zone d'emballage à l'Ouest).

L'exploitant devra assurer le désenfumage au 1/100ème des nouveaux locaux de plus de 300m^2. En cas de rénovation ou de travaux impactant une toiture existante, l'exploitant devra prévoir la mise en place de trappe de désenfumage.

Les commandes de désenfumage devront être facilement accessibles et manœuvrables en toutes circonstances par le service de secours.

6.2.1.1 Local des installations frigorifiques

Le local des installations frigorifiques, comprenant 450 kg d'ammoniac (NH_3), doit respecter les prescriptions suivantes :

- Salle des machines et implantation :

- La salle des machines doit être équipée d'un système de rétention ;
- Les murs et plafond de la salle des machines doivent présenter une résistance au feu minimale de 2 heures (REI 120) ;
-Le matériel composant le circuit frigorifique doit être situé à l'intérieur d'une salle des machines spécifique ;
-La salle des machines doit être implantée de manière que ses murs extérieurs soient à au moins 15 m des limites de propriété ;
-La salle des machines doit être isolée acoustiquement et équipée d'un système de désenfumage ;

- Détection et systèmes de sécurité

- Des détecteurs d'ammoniac doivent être installés pour arrêter immédiatement, au deuxième seuil, le fonctionnement de tous les circuits de la salle des machines et activer le ventilateur d'extraction ;
- le système de détection doit permettre le report d'alarme sur le site BERMOND NUTRITION ;
- Un système de détection du vent doit être mis en place pour sécuriser l'évacuation d'air ammoniaqué ;
- Des systèmes d'alarme NH_3 et incendie doivent être audibles en tout point du site, y compris pour les tiers les plus proches (AVILOG et BERMOND) ;
- Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés, judicieusement disposés pour informer rapidement le personnel et les tiers de tout incident.

- Ventilation et cheminées :

- La salle des machines doit être équipée de capotage avec extraction d'air naturelle.
- La cheminée d'évacuation de l'air ammoniaqué doit être élevée à au moins 10 m par rapport au sol de la salle des machines ;
-La hauteur de la cheminée et du collecteur de sortie des soupapes inox DN50 doit être de 13 m à partir du sol de la salle des machines ;

- Un ventilateur d'extraction ATEX de 3 000 m^3/h doit être installé avec évacuation verticale directe de l'air ammoniaqué, équipé de vantelles anti-retour pour éviter tout recyclage ;
- Les évacuations des soupapes de sécurité doivent être positionnées à l'entrée du conduit de la cheminée d'extraction, avec pose d'un détecteur spécifique pour les soupapes ;

- Pressostat et sécurité des compresseurs :

Un pressostat Haute Pression (HP) à sécurité positive, indépendant de la régulation, doit être installé sur le collecteur général de refoulement des compresseurs HP, positionné en bout de collecteur côté condenseur et en amont de toute vanne de maintien de pression HP ;

- Matériaux et résistance au feu :

Les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes doivent être respectées :
- murs et planchers hauts : REI 120 ;
- portes intérieures : EI 30 munies d'un ferme-porte ou dispositif assurant la fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur : EI 30 ;
- matériaux de construction : classe A2 s1 d0 conformément à l'arrêté du 21 novembre 2002.
- les toitures et couvertures des locaux de stockage ou d'emploi de récipients ≤50 kg et de la salle des machines doivent répondre à la classe BROOF (t3).

- Sol et étanchéité :

Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses doit être étanche, équipé pour recueillir les eaux de lavage et les matières accidentellement répandues, afin d'éviter tout écoulement hors de l'aire ou du local.

- Maintenance et personnel :

La maintenance des installations doit être effectuée par une société spécialisée, sous contrat, incluant le contrôle des capteurs de détection NH_3 et des systèmes d'alarme. Seul le personnel habilité est autorisé à pénétrer dans la salle des machines. Le personnel doit être formé aux risques et aux procédures d'intervention.

- Exercices et simulations

- Un exercice annuel doit être réalisé selon un scénario de l'étude de dangers du site, associant les entreprises tierces voisines et informant les riverains dans un périmètre de 100 m.
- Les sapeurs-pompiers peuvent être associés à cet exercice.

6.2.2 Organisation des stockages

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux y compris les produits de nettoyage et de désinfection portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le cas échéant le numéro ou le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils seront entreposés à l'abri des intempéries dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, neutralisants, etc.

Localisation	Nature du produit stocké	Quantité	Disposition spécifique
Local de stockage des emballages dans l'usine et zone dédiée de 750m² de l'ancienne usine.	Barquettes en plastique	250 m3 – 25 t	Réseau électrique coupé
	Barquette polystyrène	15 m3 – 0,6 t	Murs coupe-feu 2 heures
	Cartons	350 m3 – 160 t	
	Etiquettes, film plastique	180 m3 – 45 t	Murs coupe-feu 2 heures
Poste de charge d'accumulateurs	Charges d'accumulateurs	15 postes de charges	
Chambres frigorifiques de stockage avant expédition	Carcasses, produits finis	2400 m3	
Chambres frigorifiques de stockage - zone expédition	Emballages et produits finis conditionnés	1500 m3	
Cuve aérienne (usine)	Stockage d'hydrocarbures	Gasoil non routier (GNR) de 1m3	Rétention au niveau de la cuve stockage de produits adsorbants (sable)
Cuve aérienne (ancienne usine)	Stockage d'hydrocarbures	Gasoil de 2m3	Rétention au niveau la cuve stockage de produits adsorbants (sable)
Usine	Sang	Cuve de 40m3	Cuve double enveloppe Zone raccordée au réseau des eaux usées
Produits	Produits chimiques	Containeurs, bidons	- contenants placés sur des rétentions ou sur des palettes de rétention individuelles - zone raccordée au réseau des eaux usées

			- séparation des acides et des bases - identification lisible

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

6.2.3 Caractéristiques des réservoirs

Les réservoirs de liquides inflammables doivent être renfermées dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs. Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neiges, etc.) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, etc.).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

6.2.4 Équipement des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis lorsqu'il est exploité à tensions anormales : à une dilation, à un tassement du sol, etc.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêts, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre et en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, etc.) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

6.2.6 Accessibilités des engins de secours à proximité de l'installation

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagées, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toutes circonstances.

6.2.7 Dispositif de rétention et de confinement des déversements accidentels

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc. pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les armoires électriques ainsi que toutes les zones de stockages (boues, réactifs…) seront implantées au minimum à 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux enregistrées, en particulier sur le site de la station de traitement des eaux résiduaires.

6.2.7.1 Dispositif de rétention

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Cas général :

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Cas des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres :
La capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Eaux d'extinction :
Les besoins de rétention des eaux d'extinction ont été déterminés selon la méthode D9A et fait état d'un volume d'eau à confiner de 1265 m^3.

La rétention des eaux d'extinction est assurée par trois bassins de confinement d'une capacité total de 566 m^3 répartis de la façon suivante :
- bassin « BERMOND » situé au nord du site de BERMOND dont 209 m^3 sont dédiés à DUC (mais dont la capacité totale est de 409 m^3 (42,5 m x 3,25 m x 2,95 m) ;
- bassin « NORD » d'une capacité de 200m3 (40 m x 2,5 m x 2 m) ;
- bassin « SUD » d'une capacité de 157 m^3 (75 m x 3,5 m x 0,6 m).
ord (209 m3) et Sud (157 m^3).
- bassin de 700m3 situé le long du chemin des Lauret (à l'arrière de l'ancienne usine).

Une convention d'usage du bassin « BERMOND » a été établie entre les deux sociétés. Cette convention devra être transmise à l'inspection en cas de modification.

Les eaux d'extinction doivent être considérées et traitées comme des eaux résiduaires dans la mesure où elles ne créent pas un dysfonctionnement de la station de traitement.

Dans le cas contraire, elles doivent être pompées et traitées par une société spécialisée. Les deux bassins sont munis chacun d'une vanne de sectionnement destinée à pouvoir isoler le bassin du milieu naturel.

Déversements accidentels :

Ils doivent être considérés et traités comme des eaux résiduaires dans la mesure où ils ne créent pas un dysfonctionnement de la station de traitement.

Dans le cas contraire, ils doivent être pompés et traités par une société spécialisée. Les deux bassins sont minus chacun d'une vanne de sectionnement destinée à pouvoir isoler le bassin du milieu naturel.

Tout déversement accidentel devra être maîtrisé dans les plus brefs délais et faire l'objet d'une déclaration auprès du service de l'inspection des installations classées. L'exploitant informera et remettra sans délai, un rapport d'incident/accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement et les mesures prises pour pomper et traiter le déversement.

6.3 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.3.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée dès la fin des travaux (extension hall, local technique,) puis au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.3.2 Matériels utilisables en atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes, destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de danger, sur la base d'une évaluation des risques correspondantes.

6.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

En particulier la salle des machines de l'installation de réfrigération à l'ammoniac sera munie d'une détection de gaz et d'un ventilateur d'extraction ATEX de 3000 m3/h avec évacuation de l'air ammoniaqué dans un flux vertical direct et d'une mise en place de vantelles anti-retour d'air au soufflage des ventilateurs sécuritaires ammoniac et thermique pour éviter tout recyclage.

6.3.4 Système de détection et extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée à risque dispose d'un dispositif de détection de substances particulières/fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels communs.

6.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site ont été estimés à 570m3/h (quantité eau de référence) suivant la méthode D9 présentée dans la version finale du dossier de demande d'autorisation.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et comme précisés ci-après :
- 4 poteaux incendies dont 3 sont situés au sud du site le long de la route « chemin des bois » et 1 au nord-est du site et présentant les caractéristiques suivants (données 2024) :
poteau n°5 : 70 m3/h
poteau n° 6 (interne) : 55m3/h
poteau n°10 : 69m3/h
poteau n°12 : 80m3/h
- une réserve d'eau incendie de 200m3 ;
- une réserve incendie complémentaire de 640m3 ;
- des robinets d'incendie armés dans les bâtiments.

La réserve incendie complémentaire devra être installée au plus tard dans les 12 mois suivant l'autorisation. Ce point d'eau devra être accessible aux engins de secours en tous temps et en toutes circonstances et devra être conforme à la fiche technique n°5, annexe 3 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur à la date de l'autorisation.

Les moyens sont complétés par des extincteurs en quantité suffisante répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles. La répartition est de l'ordre d'au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200m² de plancher.

Les extincteurs sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie ainsi que les équipements importants pour la sécurité doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Les dates, les modalités et de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.4.2 Plan de défense incendie

L'exploitant est tenu d'établir un plan de défense incendie (PDI) propre à son établissement en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'exploitant établit et tient à jour un plan de défense incendie intégré au plan d'organisation général et transmis au service d'incendie et de secours.

Ce plan définit notamment l'organisation de l'alerte, de la première intervention et de l'évacuation, les modalités d'accueil et de guidage des services d'incendie et de secours, ainsi que les compétences du personnel susceptible d'intervenir sur les moyens de première intervention et les dispositifs fixes de protection incendie.

L'exploitant doit fixer par consigne :
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

Il comprend les plans d'implantation des cellules et murs coupe-feu, la localisation des équipements de sécurité incendie, les modalités d'alimentation et de mobilisation des ressources en eau incendie, ainsi que la description du fonctionnement des systèmes d'extinction automatique lorsqu'ils existent.

Il précise également les dispositions particulières liées aux équipements techniques du site.

Les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.4.3 Plan d'organisation générale

L'exploitant met en place et anime un plan d'organisation générale de la sécurité du site, commun aux établissements DUC, BERMOND et AVILOG. Ce plan d'organisation générale de la sécurité s'inspire de la démarche POI et est confié à une direction unique. Son objet est l'organisation de l'intervention et des secours en cas d'accident circonscrit à l'enceinte du site industriel et comprend une information des autres tiers.

Dans le cadre du plan d'organisation générale de la sécurité, des consignes de sécurité et des procédures prévoyant l'alarme immédiate et/ou l'évacuation des personnes présentes sur le site doivent être formalisées et mises en œuvre (par exemple : point de regroupement, autorisation de permis de feu, équipes de 1ère intervention).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de protection civile, d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées.

6.4.4 Formation du personnel et des riverains

Dans le cadre du plan d'organisation générale de la sécurité, l'ensemble des personnels travaillant sur le site (société DUC, BERMOND NUTRITION, AVILOG) doit faire l'objet de formations et d'informations continues et mutuelles ainsi que d'exercices communs relatifs à la sécurité et aux risques auxquels ces personnels sont exposés.

Dans le trimestre qui suit la mise en place du passage en 2x8, un exercice commun sera réalisé avec chacune des équipes (2 exercices attendus) et associant les sociétés DUC, BERMOND NUTRITION et AVILOG.

Les riverains situés dans le périmètre allant jusqu'à 100 m devront être informés et associés à un des deux exercices.

Cet exercice sera renouvelé au moins tous les ans. Il fera l'objet d'un compte rendu, accompagnés si nécessaire d'un plan d'action, qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées et conservés aux moins 5 ans.

6.5 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations et de la station de traitement.

6.6 PRÉVENTION DU RISQUE FOUDRE

L'établissement dispose de son propre système de protection. Cet équipement doit faire l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant et doit disposer d'un compteur d'impact.

L'établissement de BERMOND NUTRITION situé à proximité directe de l'établissement est également équipé d'un paratonnerre de 38m de haut protégeant le site DUC.

6.7 CAS D'UNE FUITE D'AMMONIAC

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à disposition du personnel intervenant sur l'installation frigorifique à l'ammoniac :
- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum 2), des vêtements adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid et qui devront être appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble des équipements doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ils doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement. Ils doivent être rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et d'appareillage approprié (douche oculaire portative, douches, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est régulièrement vérifié.

7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

7.1 RUBRIQUE 3641

7.1.1 Conditions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 3641

Les dispositions de l'arrêté du 31/03/25 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 3641 ou n° 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3641 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

7.1.2 Système de management de l'environnement (SME)

I. - L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant tous les éléments suivants, au plus tard le 18/12/2027 (MTD) :

1° L'engagement l'initiative et la responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, pour une mise en œuvre d'un système de management efficace ;

2° L'analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement et la santé humaine, ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement ;

3° La définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;

4° La définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;

5° La planification et la mise en œuvre des procédures et des actions nécessaires (y compris les actions correctives et préventives lorsqu'elles sont nécessaires) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;

6° La détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et les objectifs environnementaux, et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;

7° La garantie (par exemple, par l'information et la formation) de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;

8° La communication interne et externe ;

9° L'incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;

10° L'établissement et le maintien à jour du manuel de management et des procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des registres pertinents ;

11° La planification opérationnelle et le contrôle des procédés efficaces ;

12° La mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

13° Les protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence ;

14° Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, la prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif ;

15° La mise en œuvre d'un programme de surveillance et de relevé de mesures ;

16° La réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

17° La réalisation périodique d'audits internes indépendants (dans la mesure du possible) et d'audits externes indépendants pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le système de management environnemental respecte ou pas les modalités prévues, a correctement été mis en œuvre et est maintenu à jour ;

18° l'évaluation des causes de non-conformité, la mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, l'examen de l'efficacité des actions correctives et la détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels;

19° La revue périodique, par la direction, du système de management environnemental et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

20° La veille et prise en considération du développement de nouvelles techniques plus propres.

II. - L'exploitant intègre dans son système de management les éléments suivants :
- Un plan de gestion des odeurs ;
- Un inventaire des flux entrants et sortants ;
- Un système de gestion des produits chimiques ;
- Un plan d'efficacité énergétique ;
- Un plan de gestion de l'eau ;
- Un plan de gestion du bruit ;
- Un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales ;
- Un plan de gestion du système de réfrigération.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont, d'une manière générale, en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Le SME est pleinement opérationnel au plus tard le 19/12/2027.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement du 25 novembre 2009 susvisé par un organisme accrédité sont réputées conformes aux points 1 à 20 listés ci-dessus.

7.2 RUBRIQUE 2921 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

7.3 RUBRIQUE 2910 – INSTALLATION DE COMBUSTION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent.

7.4 RUBRIQUE 4725 – STOCKAGE ET EMPLOI DE L'OXYGÈNE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4725 s'appliquent.

7.5 RUBRIQUE 4735

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4735 s'appliquent.

8 – AUTRES DISPOSITIONS

8.1 COMITÉ LOCAL D'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient périodiquement une réunion locale pour échanger sur l'avancée du projet, les travaux réalisés, les résultats des différents contrôles et analyses, et les actions prévues avec les personnes concernées (riverains, représentants de la commune, …).

L'exploitant pilote et organise les réunions locales.

Un compte-rendu écrit devra être transmis à l'ensemble des participants et à l'inspection des installations classées. Les réunions peuvent inclure des visites de site dans le respect des consignes de sécurité et d'exploitation pour permettre aux membres d'observer les installations et les mesures de protection environnementale.

8.2 SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Chaque année, avant le 31 janvier, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, une déclaration de sa production de l'année N-1 et de ses prévisions de production pour l'année N (en cours).

L'exploitant informera l'inspection des installations classées du franchissement des paliers suivants, dans les 48 heures après l'abattage :
- 95 t/j ;
- 150 t/j ;
- 200 t/j.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au comité local de suivi (y compris en l'absence de réunion l'année en cours).

8.3 INSPECTIONS DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. Il prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

8.4 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (rejets aqueux, atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments, etc.) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agrée à cet effet par le ministère chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

8.5 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration et le rapport sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement.

8.6 ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.3.6	Étude de compatibilité du milieu	31/12/27
3.3.4	Mise en place d'un second bassin tampon au niveau de la station de traitement des effluents	31/12/28
5.2	Réalisation de mesures de bruits	- 3 mois après la fin des travaux ; OU - 3 mois après la mise en place du 2x8 ET - 3 mois suivant l'atteinte des 95 t/J Puis tous les ans
6.1.2	Etude d'intégration paysagère en lien avec l'ancienne usine	31/12/28
6.2.7.1	Création du bassin de rétention de 700m3 situé à l'arrière de l'ancienne usine	12 mois à compter de la date d'autorisation
6.4.1	Création d'une réserve incendie de 640m3	12 mois à compter de la date d'autorisation
7.1.2	Mise en place d'un système de management de l'environnement	18/12/27
8.2	Informer l'inspection dès atteinte des paliers suivants : 95 t/j ; 150 t/j ; 200 t/j	Dans les 48 heures suivant l'abattage.

9 – DISPOSITIONS FINALES

9.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Bauzély et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Bauzely pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Bauzély fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDPP du Gard, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale de quatre mois en application de l'article R.181-45 ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'annexe 1 est communicable uniquement sur demande écrite.

9.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Gard ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

9.4 SANCTIONS

Les infractions ou les inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le titire VII du livre 1er du code de l'environnement.

9.5 FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

9.6 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Bauzély et à la société DUC.

Nîmes, le 30/04/2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé électroniquement par
YANN GERARD 1245005
le 30 avr. 2026 14:44:52 UTC

Yann GÉRARD

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2026-021 N

Localisation des points de contrôles fixes – étude de bruit

Point	Emplacement
Point 1	Limite de site Sud-Est
Point 2	Limite de site Sud-Ouest
Point 3	Limite de site Nord-Est
Point A	Limite ZER
Point B	Limite ZER
Point C	Limite ZER
Point R (A/B)	Estimation résiduelle
Point R (C)	Estimation résiduelle

